

EQUIPEMENTS SPORTIFS

CONSTRUCTION DE GYMNASES

Textes de référence :

Décisions du Conseil général des 19 février 1990, 14 juin 1993, 28 février 1997, 17 février 1998, 27 octobre 2003, 27 juin 2008, 27 octobre 2008, 25 mars 2010, 29 juin 2010, 25 octobre 2012, 27 juin 2014, et 2 février 2023.

Nature des opérations :

Construction ou aménagement d'un gymnase.

Critères d'éligibilité :

Proximité d'un collège utilisateur et/ou 1 à 2 équipements par groupement de communes selon la taille du groupement.

Justification de la prise en compte de la Règlementation environnementale (RE) en vigueur, en matière de consommation énergétique, au moment du dépôt de la demande de subvention, pour toute nouvelle construction ou extension.

Bénéficiaires :

Communes ou groupements de communes.

Taux de subvention :

Classe	Taux
C1	30 %
C2	25 %
C3	20 %

- Le taux de subvention peut être majoré de 5 points sous réserve de la mise à disposition à titre gratuit de créneaux d'utilisation de l'équipement au profit des collégiens du secteur, dans le cadre des heures dédiées à l'enseignement.
- Pour les Communes, le taux de subvention peut être majoré de 5 % selon l'effort fiscal ou le potentiel fiscal par habitant de la collectivité.
Ce taux est susceptible d'être modulé si le projet bénéficie d'un cofinancement de l'Etat.
- Pour les projets d'un coût supérieur à 300 000 €, une majoration de l'aide est accordée aux Communes et EPCI qui s'engagent sur les principes de développement durable.

Plafond des dépenses subventionnables :

1 750 000 €

Service instructeur :

Pôle développement/ddat/service aides aux communes et à leurs groupements.